

STATUTS

des Collections suisses des affiches (CSA) / de la Schweizer Plakatsammlungen (SPS)

Préambule

Dans le cadre de son mandat légal, la collection du Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale suisse (CdE/BN) est tenue de collecter le patrimoine artistique et écrit de la Suisse, de le conserver, de le cataloguer et de le rendre accessible au public, aux institutions ainsi qu'aux chercheurs (cf. article 3 loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse, LBNS RS 432.21, art 6 de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale, OBNS, SR 432 211). Ce mandat implique la définition d'un concept de collection d'Helvetica le plus complet possible élargi au domaine des affiches.

Afin de s'acquitter de son mandat, la Bibliothèque nationale suisse (BN) peut collaborer avec d'autres institutions (Art. 10 LBNS).

La Suisse étant particulièrement riche en collections d'affiches variées de chaque région, il convient de rassembler les différentes institutions au sein d'une Association comprenant la BN et les institutions qui sont actives dans ce domaine. L'intérêt de cette Association réside dans la mise en œuvre d'une politique de collection nationale afin de compléter le mieux possible les collections locales tout en respectant et promouvant les caractéristiques de chacune. La collecte commune garantit l'exhaustivité la plus complète possible.

I. Nom, lieu et but

Article 1

Il est constitué une Association « Collections suisses des Affiches (CSA)/Schweizer Plakatsammlungen (SPS) »¹ régie conformément à l'article 60 et suivants du Code civil, dont le siège social est situé à Berne.

Article 2

¹ Les CSA/SPS ont pour objectif de recenser et de compléter les collections d'affiches en Suisse et, dans les limites du droit, de promouvoir leur documentation et d'exploiter leur visibilité auprès du public.

² Plus précisément les CSA/SPS coordonnent les activités de collecte de ses membres dans l'archivage des affiches, fixent des règles communes pour la collecte, le catalogage, la préservation et assurent la description des affiches dans un catalogue en ligne. Ce catalogue en ligne est nommé « Catalogue Collectif Suisse des Affiches (CCSA)/Kollektivkatalog Schweizer Plakatsammlungen (KKSP) ».

II Prestations des CSA/SPS

Article 3

Les CSA/SPS assurent les prestations suivantes :

- Promulgation d'un concept de collecte et de coordination des collections ;
- Promulgation des principes de catalogage ;
- Promulgation des principes de conservation ;

¹ Fondation de l'association le 05.02.2016 au nom de l'Association Catalogue Suisse des Affiches (ACCSA) / Verein Kollektivkatalog Schweizer Plakate (VGKSP). Demande de changement de nom à l'AG du 25.02.2019, arrêté du 15.03.2019.

- Mise à disposition d'un catalogue en ligne : par son catalogue commun en ligne, les CSA/SPS constituent une collection virtuelle d'affiches et montrent aussi complètement que possible les affiches conservées dans les collections des partenaires de l'Association. Le catalogue en ligne est géré par la BN.
- Etablissement des thèmes prioritaires (par exemple dans le domaine de la médiation).

III Prestations des membres

III.1 Principe

Article 4

Les membres contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. La répartition du travail, le mode de fonctionnement et le champ d'activité de l'Association sont définis par le Comité de l'Association notamment dans le Concept de collecte, le Manuel de catalogage et le Manuel de conservation (cf. Art. 18 paragraphe 4 à 6)

III.2 Prestations générales

Article 5

Les membres fournissent les prestations générales suivantes :

a. acquisition :

¹ Les affiches généralement acquises auprès de tiers (par exemple, par la Société générale d'affichage SGA/APG), sont réparties entre les membres selon le Concept de collecte et intégrées localement aux collections respectives des membres. A cette fin, les membres sont propriétaires des affiches qui leur sont attribuées.

² Chaque membre peut également acquérir auprès de tiers des affiches en son nom propre, selon son appréciation, conformément au statut juridique applicable à chaque membre et si possible en coordination avec le concept de collecte des CSA/SPS. L'objectif est d'intégrer ces affiches aussi dans le catalogue CCSA/KKSP en ligne.

³ Si un membre des CSA/SPS se trouve dans l'impossibilité d'accepter une offre d'affiches d'un tiers, il est tenu de soumettre la proposition au Comité des CSA/SPS. Cela afin de vérifier si l'offre peut être acceptée par un autre membre, dans le cadre du Concept de collecte, en accord avec les membres des CSA/SPS et du détenteur.

b. collection :

L'objectif est l'enrichissement permanent de l'inventaire de la collection dans le but de compléter la collection selon le code de déontologie de l'ICOM pour les musées (<https://www.museums.ch/fr/publications/standards/code-de-déontologie.html>, 02.04.14) et selon le Concept de collecte (Art. 18 paragraphe 4).

c. conservation de la collection :

¹ Pour assurer la conservation des collections des membres des CSA/SPS et le mandat légal de la collecte de la BN, les affiches et projets d'affiches qui sont signalés dans le catalogue CCSA/KKSP et conservés par les membres ne doivent pas être vendus à des tiers. Les exceptions à cette règle sont les copies multiples. L'Association elle-même n'est pas liée à cette interdiction de vente.

² Si un membre se trouve dans la nécessité de vendre des fonds d'affiches pour des raisons importantes (par exemple, des coupures budgétaires), il est tenu de les proposer en priorité aux autres membres des CSA/SPS. A cet effet, il informe le Comité qui, après consultation des membres et compte tenu du Concept de collecte, décide si l'offre peut être acceptée par un autre membre.

d. gestion des collections des membres individuels :

Chaque membre gère lui-même ses collections et assume ses tâches au sein des CSA/SPS de manière indépendante sur le plan financier.

e. catalogage :

¹ Chaque membre est tenu de vérifier avant le catalogage d'une affiche dans le catalogue CCSA/KKSP, si elle n'y est pas déjà recensée. La création d'une nouvelle notice est faite conformément aux recommandations énoncées dans le Manuel de catalogage (Art. 18 paragraphe 5).

² Chaque membre assure le contrôle de qualité des notices qu'il crée au catalogue. Si un membre constate une erreur dans une notice du catalogue (erreurs d'attribution, datations manquantes ou erronées, images manquantes, etc.), il le signale au membre qui a créé la notice.

f. principes de conservation

Les principes de conservation des CSA/SPS définis dans le Manuel de conservation (Art. 18 paragraphe 6) doivent être suivis en tant que recommandations par les membres. Ils sont basés sur les directives éthiques pour les musées de l'ICOM (Art. 5 lit. d.)

g. numérisation et intégration dans le catalogue en ligne

¹ Chaque membre des CSA/SPS est responsable de la numérisation des affiches et des projets d'affiches en sa possession, pour autant qu'ils ne soient pas dans le catalogue CCSA/KKSP et transmet les versions numérisées à la BN qui les intègre dans le catalogue en ligne. Pour cela le Comité convient des délais que chacun doit respecter.

² Les membres peuvent mettre en ligne les copies numériques à la disposition du public sur leurs propres plates-formes Internet, dans le respect de la propriété intellectuelle, notamment du droit d'auteur.

³ Sur demande, les membres peuvent faire établir par la BN des extraits du catalogue CCSA/KKSP selon le format usuel d'importation et d'exportation de la BN.

h. utilisation à des fins propres :

En principe, les membres des CSA/SPS ne font pas payer leurs services aux autres membres (par exemple, prêt d'affiches, services d'images, etc.). Exceptionnellement, pour des prestations plus importantes, un accord sur les coûts peut être convenu.

III.3 Services spéciaux de la BN

Article 6

¹ La BN exploite le catalogue CCSA/KKSP dans le cadre du budget annuel approuvé par le Parlement fédéral. Il vise à assurer l'accès gratuit au catalogue aux membres des CSA/SPS ainsi qu'aux utilisateurs externes.

² La BN exploite le catalogue CCSA/KKSP conformément aux règles de l'Association (Concept de collecte et Manuel de catalogage) et à l'actuelle orientation stratégique de la BN. Elle est indépendante dans le choix des produits informatiques. Elle répond aux demandes des CSA/SPS concernant les demandes spécifiques au catalogue CCSA/KKSP, les vérifie et les intègre dans son plan pluriannuel.

³ La BN assume les coûts de la mise à disposition et de l'utilisation du logiciel. Elle peut pour des motifs importants tels que restrictions financières, techniques ou de personnel ou pour des raisons de droit d'acquisition ou de droits d'auteur adapter, réduire ou suspendre les prestations en relation avec le CCSA/KKSP selon son appréciation.

⁴ La BN n'assume aucune garantie quant à l'exploitation, à l'accessibilité, au fonctionnement ou à la conception du catalogue CCSA/KKSP et particulièrement pour les dommages causés par des tiers (tels que prestataires de services informatiques).

⁵ Lors de restrictions ou de suspension de prestations de la BN au CCSA/KKSP, la BN veille à ce que les membres des CSA/SPS soient informés dans la mesure du possible suffisamment tôt et recherche, en accord avec les membres des CSA/SPS, des solutions alternatives.

IV Moyens

Article 7

Pour atteindre l'objectif de l'Association, les membres fournissent en premier lieu des prestations de travail. Cela ne peut pas être facturé à l'Association ni aux membres des CSA/SPS, sous réserve des dispositions particulières des statuts, (cf. Art. 5 paragraphe h), des décisions de l'Assemblée générale et d'accords écrits particuliers.

Article 8

Les membres des CSA/SPS paient une cotisation annuelle de CHF 300.-.

Article 9

L'Association peut acquérir et céder des droits et biens de toutes sortes. En particulier, les CSA/SPS peuvent acquérir des objets en don ou par achat auprès de tiers. De telles acquisitions sont offertes, dans un délai raisonnable, aux membres dont la collection convient le mieux, conformément au Concept de collecte.

V. Membres

Article 10 membres fondateurs du CCSA/KKSP

Les membres fondateurs du CCSA/KKSP sont :

- Bibliothèque nationale suisse, Berne
- Bibliothèque de Genève (anciennement Bibliothèque publique et universitaire de Genève)
- Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel
- Médiathèque Valais, Sion
- Haute École des Arts de Zurich / Musée du Design, Zurich Collection d'affiches
- Collection d'affiches, École de Design de Bâle.

Article 11 Adhésion de nouveaux membres aux CSA/SPS

¹ L'adhésion de nouveaux membres est possible à tout moment. La décision de l'admission doit être approuvée par une majorité des deux tiers des présents au Comité.

² La demande d'adhésion et la décision d'admission doivent être faites par écrit. Par leur adhésion, les nouveaux membres assument tous les droits et obligations découlant des présents statuts.

Article 12 Démission des CSA/SPS

¹ La démission des membres est possible pour la fin de l'année civile, dans tous les cas, avec un préavis de six mois.

² En cas de retrait de la BN des CSA/SPS, la BN informe le Comité, si possible, avec un préavis d'une année. Le Comité examine avec la BN les solutions appropriées pour la poursuite des CSA/SPS.

³ Les notices du catalogue CCSA/KKSP du membre démissionnaire, y compris toutes les métadonnées numérisées et d'autres médias, sont conservées même après sa sortie des CSA/SPS et restent propriétés de la BN. Elles sont complétées par la phrase suivante : « Membre démissionnaire au (date) ».

⁴ En outre, le membre n'a droit à aucune compensation de la part de l'Association après sa démission.

⁵ Afin de préserver les collections des membres des CSA/SPS et le mandat légal de collecte de la BN, chaque membre reste strictement tenu au droit de préemption et à la procédure en vigueur pour la vente des affiches à des tiers, ceci même après sa sortie de l'Association, conformément à l'article 5 lit. c des présents statuts concernant la vente des affiches à des tiers. Des exceptions sont possibles pour des raisons importantes en référence au statut juridique en vigueur de chaque membre.

⁶ En outre, les membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les affiches présentes uniquement dans la collection d'un membre démissionnaire puissent être transférées à un autre membre après sa sortie. Le Comité s'emploie à ce que des solutions à l'amiable avec les membres sortants soient adoptées.

Article 13 Exclusion des CSA/SPS

Un membre peut être exclu des CSA/SPS en cas de violation flagrante de ses fonctions, par exemple le non-respect des buts de l'Association.

VI. Organes de l'Association

Article 14

Les organes des CSA/SPS sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau.

VI.1 Assemblée générale

Article 15 Organisation de l'Assemblée générale

¹ L'assemblée générale a lieu chaque année avec un préavis de 30 jours sur la date prévue. L'ordre du jour est communiqué dans un délai de 14 jours par le Bureau de l'Association.

² L'organisation de l'Assemblée générale et du processus décisionnel par voie de circulaire sont autorisés.

³ Les décisions de l'Assemblée générale portent sur ce qui suit :

- Les amendements aux Statuts et la dissolution de l'Association exigent l'approbation de tous les membres (unanimité des membres). Si la présence intégrale des membres n'est pas atteinte, une deuxième réunion doit avoir lieu dans un délai d'un mois. Lors de cette réunion, les résolutions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.
- Les autres résolutions sont soumises à l'approbation des deux tiers des membres présents, à condition qu'au moins deux tiers des membres de l'Association soient présents.

Article 16 Compétences de l'Assemblée générale

¹ Mise en place et révocation des organes ;

² Élection des membres du Comité ;

³ Approbation du rapport annuel et de l'état des comptes ;

⁴ Vérification de l'état des comptes ;

- ⁵ Élection des vérificateurs de compte ;
- ⁶ Modification des statuts ;
- ⁷ Décision de dissolution de l'Association.

VI.2 Comité

Article 17 Organisation du Comité

- ¹ L'Assemblée générale élit au moins cinq et au maximum sept membres du Comité, parmi les membres de l'Association. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsque les membres du Comité sont des institutions, celles-ci délèguent une personne au Comité et l'investissent de pouvoirs de décision.
- ² Le Comité est présidé par la Bibliothèque nationale suisse (BN).
- ³ Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres du Comité sont présents.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. (En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante. Exception Art. 11 paragraphe 1).
- ⁵ La prise de décision par voie de circulaire est permise.
- ⁶ Le Comité peut inviter à la réunion d'autres personnes qui n'ont pas de droit de vote.
- ⁷ Pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

Article 18 Tâches du Comité

- ¹ Le Comité établit l'orientation stratégique de l'Association.
- ² Le Comité assure la communication entre les membres des CSA/SPS et la BN.
- ³ Le Comité est responsable de la conformité des dispositions générales des CSA/SPS (statuts, Concept de collecte, Manuel de catalogage, Manuel de conservation). Il veille à la fois au bon fonctionnement de l'Association et à l'accomplissement des devoirs de chaque membre.
- ⁴ Concept de collecte : Le Comité établit, sur la base des concepts des collections respectives de chaque membre, un concept de collecte commun et veille à sa mise à jour si nécessaire. Il peut nommer une commission composée des membres des CSA/SPS à cet effet.
- ⁵ Manuel de catalogage : Le Comité désigne une commission de catalogage formée des membres des CSA/SPS. Cette commission édite et met à jour le Manuel de catalogage fixant les règles d'un format de catalogage commun minimal. Le Comité veille à ce que les normes actuelles concernant les autorités et le catalogage et leur développement (joindre les normes avec la date) soient respectées.
- ⁶ Manuel de conservation : Le Bureau désigne une commission de conservation, composée de membres des CSA/SPS. Cette commission édite et met à jour le Manuel de conservation. Le Comité veille à ce que les normes en vigueur pour la conservation (joindre les normes avec la date) soient respectées.
- ⁷ Le Comité organise la formation et la formation continue pour le catalogage et la conservation.
- ⁸ Le Comité coordonne la participation des membres des CSA/SPS aux séances de répartition d'affiches auprès de fournisseurs tels que l'APG/SGA et autres.
- ⁹ Le Comité coordonne les orientations générales des membres pour leurs services à des tiers, par exemple, les tarifs de reproductions numériques, les conditions de prêt, etc.
- ¹⁰ Le Comité est responsable des relations publiques et de communication des CSA/SPS, par exemple, pour l'organisation de colloques ou la réalisation de publications et d'expositions.

¹¹ Le Comité décide de l'adhésion de nouveaux membres.

¹² Le Comité fait valoir le domaine de compétence des CSA/SPS vis-à-vis des tiers.

¹³ Le Comité est responsable de toutes les autres questions, si celles-ci n'étaient pas prévues par la loi ou par les statuts d'un autre organe.

VI.3 Bureau de gestion

Article 19 Gestion

La BN assume la gestion de l'Association.

Article 20 Fonctions du Bureau

¹ Le Bureau préside le Comité et le Secrétariat de l'Association.

² Le Bureau convoque et dirige les réunions du Comité. Il établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité présentées antérieurement, le détermine et le fait parvenir aux membres, avec les documents nécessaires, en temps utile avant les réunions respectives.

³ Le Bureau tient les comptes.

⁴ Le Bureau organise des séances de distribution d'affiches avec des sociétés de publicité extérieure et d'autres fournisseurs d'affiches de Suisse, tels que la APG/SGA.

⁵ Le Bureau s'assure que les sociétés d'affichage respectent les accords contractuels avec la BN.

⁶ Le Bureau veille à ce que la BN soit responsable de l'exploitation du catalogue CCSA/KKSP (https://nb-posters.primo.exlibrisgroup.com/discovery/search?sortby=rank&vid=41SNL_53_INST:poster_s&lang=fr) (voir paragraphe 6).

⁷ La BN représente l'Association envers les tiers, à tous les égards. Cependant, les contrats entre la BN et l'Association doivent être signés par d'autres membres du Comité d'administration en double signature.

VII responsabilité

Article 21

L'Association ne peut être tenue pour responsable de ses engagements qu'à hauteur de ses biens.

Article 22

¹ L'Association et les membres ne peuvent être tenus pour responsables en cas de dommages causés par d'autres membres individuels résultant de l'utilisation d'affiches, de leur reproduction numérique ou en relation à d'autres usages, respectivement d'œuvres ou parties d'œuvres et notamment pour les dommages résultant de la violation du droit d'auteur.

² En particulier, la BN et l'Association ne sont pas responsables de la violation du droit d'auteur résultant de la mise en ligne par les membres d'œuvres numérisées dans leurs bases de données décentralisées (en ligne et hors ligne).

Article 23

L'Association et les autres membres ne sont pas responsables pour les dommages résultant de l'utilisation d'affiches, leur reproduction numérique ou en relation à d'autres usages, respectivement d'œuvres ou de parties d'œuvres, par des tiers, y compris lors de violation du droit d'auteur par les institutions membres, par exemple, lors de demandes de reproduction et autres.

Dispositions finales

Article 24 Compétence

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est Berne.

Article 25 Entrée en vigueur ; texte légale

Les présents statuts prennent effet à la date de la dernière signature.

Ces statuts ont été rédigés en allemand et en français. Le texte qui fait foi est celui de la version allemande.

Berne, le 05.02.2016 (Etat du 01.08.2019)

Parties signataires :

Schweizerische Nationalbibliothek

M.-C. Doffey, Direktorin NB

XXXX

XY ...
